

Arrêt

n° 73 793 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par x, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de régularisation ex. art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 1 juillet 2011 irrecevable. Cette décision a été prise le 5 septembre 2011 et a été notifiée à la partie requérante le 30 septembre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 août 2009 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 9 décembre 2009. Suite à l'annulation de cette décision par l'arrêt du Conseil n° 42.883 du 30 avril 2010. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris le 26 janvier 2011 une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 66.097 du 1^{er} septembre 2011.

1.2. Le 22 juin 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du service régularisation humanitaires, section 9ter de la partie défenderesse.

1.3. Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Crisnée à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 4 octobre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif :

Article 9ter - §3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art. 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter - §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 11.05.2011. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la maladie et au degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au §1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable ».

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de motivation matérielle, violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe de prudence* ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle fait valoir que le certificat médical annexé à sa demande mentionne littéralement la maladie dont elle souffre et « *démontre aussi clairement le degré de gravité de cette maladie* » dans la mesure où il est précisé que si son traitement est arrêté, elle décéderait dans l'année. Elle estime donc que la décision est matériellement motivée.

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche se basant sur de la jurisprudence du Conseil, elle argue que seul un médecin-attaché de la partie défenderesse était habilité à constater l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

2.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche s'appuyant sur diverses autres espèces, elle souligne que le manque d'information sur la situation médicale dans un certificat médical ne concerne pas la recevabilité mais le bien-fondé de la demande.

2.5. En ce qui apparaît comme une quatrième branche, selon un dernier arrêt du Conseil, elle relève que l'article 9ter ne précise pas quels sont les informations exactes exigées par le certificat médical. Si sa situation ne lui paraissait pas claire, la partie défenderesse aurait dû procéder à des recherches.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Suite à la modification de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, le paragraphe 1^{er} de cette disposition se lit comme suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un

risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. ».

Le paragraphe 3 de la même disposition prévoit notamment que :

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ».

3.2. En ce qui concerne la première branche, l'article 9ter précité mentionne expressément que le demandeur a l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal 24 janvier 2011. En l'espèce, un tel certificat a bien été déposé par la requérante à l'appui de sa demande.

Même si l'article 9ter précité ne prévoit pas formellement dans quelle rubrique cet élément doit apparaître, il ressort cependant clairement tant du modèle de certificat médical type, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 que du certificat déposé en l'espèce par la requérante que celui-ci comporte une rubrique B intitulée « Diagnose », qui comporte au titre de précisions liminaires ce qui suit : « *gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen op de basis waarvan de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van Artikel 9ter wordt ingediend* » (la mention subpaginale à laquelle il est renvoyé se réfère expressément à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980).

En l'espèce, le médecin a laissé cette rubrique entièrement vierge et n'y a donc précisé ni la nature de la maladie, ni son degré de gravité ni le traitement requis. Ce faisant, il n'a ainsi notamment précisé d'aucune manière le degré de gravité de la maladie. Or, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D, à savoir « *ernstige mortaliteit en mortaliteit binnen 1 jaar* ». En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche, il ressort de l'article 9ter qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux documents à fournir afin d'introduire valablement la demande, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, notamment quant aux éléments des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande.

De même, il ressort du § 3, 3°, de cette disposition que c'est le délégué du ministre et non le médecin attaché qui déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Pour le surplus, en ce qui concerne la jurisprudence citée tant à l'appui de cette branche du moyen que des branches suivantes, le Conseil relève que tous ces arrêts sont antérieurs à la modification de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses. Or, le Conseil entend rappeler qu'il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. Il lui appartenait à tout le moins de démontrer que la jurisprudence invoquée qui assure l'application d'une disposition légale particulière reste d'application au cas d'espèce malgré la modification de celle-ci.

3.4. Contrairement à ce que la requérante affirme dans le cadre de la troisième branche de son moyen unique, le manque d'information sur la situation médicale dans un certificat médical concerne bien la recevabilité de la demande dans la mesure où il ressort clairement du prescrit de l'article 9ter précité que le certificat médical doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire (article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3) alors que le paragraphe 3,3°, de la même disposition prévoit que l'absence de ces mentions entraîne l'irrecevabilité de ladite demande.

3.5. Contrairement à ce que la requérante affirme dans le cadre de la quatrième branche de son moyen unique et ainsi qu'il est rappelé *supra*, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige que le certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Pour le surplus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administrée de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'informer par sa demande la partie défenderesse de tout élément susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

3.6. Le moyen unique n'étant fondé en aucune de ses branches, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président F.F., juge au contentieux des étrangers
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.